

N^o 7

L'an mil huit cent trente cinq, le vingt unieme jour Du Mois
 D'octobre, a dix heures du matin, en la Mairie et l'audierant
 nous Louis Joseph Bert Maire, et officier de l'etat civil de la
 Commune de Mijennes Canton de Saint Omer (Nord) arrondisse-
 ment de Saint Omer, Departement du Pas de Calais, ont compare
 publiquement Charles Francois Flament Charon age de trente
 huit ans ne a Mijennes le dix neuf Mars an cinq de la republique
 ainsi qu'il resulte des Registres de cette Commune et domicilié
 en cette dite Commune fils naturel legitime de Francois Joseph
 Flament Charon domicilié en cette susdite Commune ici
 present et consentant et de feu Marie Alexandrine Etabelle
 Delanoy Decedee le vingt six avril mil huit cent vingt quatre

suitant l'insinuation portee aux registres de l'etat civil
 de cette Commune D'une part.

Et Demoiselle Marie Felicité Josephe Dufay cultivaice agee
 de trente quatre ans nee a Mijennes le vingt cinq Brumaire an neuf
 de la republique française ainsi qu'il resulte des Registres de cette
 Commune et domiciliée en cette dite Commune, fille naturelle legitime
 de feu Charles Etienne Dufay Decedé le Deuxieme jour Du mois
 de Decembre mil huit cent trente quatre suitant l'insinuation
 portee aux registres de l'etat civil de cette Commune et de feu
 Anne Françoise Waterlot aussi Decedee le vingt un Juin mil huit
 cent trente un suitant l'insinuation portee aux registres de l'etat
 civil de cette dite Commune, les actes de Deces des parents et aieul
 laternels Des aieul et aieule maternels de la Comparante Dressez
 a Mijennes les trente Decembre mil huit cent seize, cinq avril mil
 huit cent trente, cinq Decembre mil huit cent huit et vingt huit
 Mars mil huit cent six suitant l'insinuation portee aux registres
 de l'etat civil de cette Commune D'autre part.

Lesquels nous ont requis de proceder a la Celebration du mariage
 propose entre eux et dont les publications ont été faites en la Com-
 mune de Mijennes les quatre et onze de ce present mois d'octobre
 jour de Dimanche a l'heure de midi aucune opposition au dit
 mariage n'ayant été signifiée faisant droit a leur requête
 Lecture faite devant des actes representés qui demoureront annexes
 au present a plus qu'ils ont été paraphés par les Parties et par nous
 que du Chapitre VI du titre du Code Civil intitulé du mariage
 avons demandé aux contractans s'ils veulent se prendre pour et par
 eux leurs reponses separees et affirmatives, Declairons au nom de la
 Loi que Charles Francois Flament et Marie Felicité Josephe
 Dufay sont unis par les mariage.

De quoi nous avons rédigé acte en présence d'Alexandre
François Joseph Flament âgé de quarante ans cultivateur
Henri Joseph Flament Charon âgé de trente deux ans
Jean Baptiste Joseph Dufay âgé de quarante ans culti-
vateur et de Pierre Joseph Ribesdars âgé de quarante ans
pasteur en qui tous quatre domiciliés en cette commune qui
nous ont déclaré les deux premiers être frères germains du compa-
rant le troisième être frère germain de la comparante et le
quatrième être beau frère de ladite comparante et ont signé

le père de l'époux les deux premiers et quatrième témoin signés
nous le présent acte l'époux et le troisième témoin ont déclaré ne savoir
signer de ce mariage après lecture faite

1^{er} Ernest J. Flament Robert C. f. Flament
J. Flament Henri Flament